

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HUGUES
MRC LES MASKOUTAINS**

Règlement numéro 253-3-24 remplaçant le règlement numéro 253-2-16, concernant le remboursement des frais de déplacement des élus et des employés municipaux

ATTENDU QUE les membres du conseil, les officiers et les employés municipaux sont appelés à faire des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU' il convient d'établir des catégories de dépenses admissibles à un remboursement ;

ATTENDU QU' en vertu du chapitre III de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la municipalité peut adopter un règlement à cet effet ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance régulière tenue le 6 février 2024 ;

EN CONSÉQUENCE : il est proposé par la conseillère Karine Dalpé, appuyé par le conseiller Simon Valcourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement numéro 253-3-24 soit adopté et qu'il y soit stipulé et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉSÉANCE

Ce règlement abroge tout autre règlement et résolution traitant du même sujet.

ARTICLE 2 ACTIVITÉS VISÉES

Sont visés par le présent règlement toutes les activités, cours de formation, réunions, colloques ou congrès, auxquels les membres du conseil, les officiers et les employés sont autorisés ou tenus d'assister dans le cadre de leurs fonctions. Sont exclues les participations aux séances du conseil et aux réunions de travail du conseil tenues dans la municipalité, ainsi que les participations aux réunions régionales pour lesquelles le participant reçoit une rémunération.

ARTICLE 3 FRAIS DE DÉPLACEMENT

L'utilisation d'un véhicule personnel est compensée par le remboursement d'un montant établi en résolution qui est sujet aux variantes du prix de l'essence pour chaque kilomètre parcouru.

ARTICLE 4 REPAS

Les allocations maximales pour les repas, sont fixées comme suit :

Déjeuner :	20 \$
Dîner :	30 \$
Souper :	45 \$

ARTICLE 5 FRAIS D'HÉBERGEMENT

Pour tous les cas où la distance justifie l'hébergement, les tarifs commerciaux en vigueur sont remboursés. Dans le cas de congrès annuels, il est permis au participant de séjourner à l'endroit du congrès, après approbation du conseil.

ARTICLE 6 FRAIS DE STATIONNEMENT

Les frais réels encourus pour le stationnement sont remboursés.

ARTICLE 7 CONJOINTS ET CONJOINTES

Lorsqu'un membre du conseil, un officier ou un employé est accompagné par son (sa) conjoint(e), les frais engendrés par et pour le (la) conjoint(e) ne sont pas remboursables.

ARTICLE 8 PIÈCES JUSTIFICATIVES ET RÉCLAMATIONS

Dans tous les cas, les pièces justificatives appropriées doivent accompagner la réclamation. En l'absence de ceux-ci, la réclamation pourra être rejetée. De plus, les réclamations doivent être produites à la directrice générale sur les formulaires prescrits à cet effet.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, soit le jour de sa publication.

ADOPTÉ À SAINT-HUGUES, CE 12^e jour de mars 2024.

Richard Veilleux, Maire

Nathaly Gosselin, directrice adjointe

Avis de motion : 24-02-06
Adoption : 24-03-12 (Rés 24-03-40)
Publication : 24-03-18
Entrée en vigueur : 24-03-18